

« EURASIA GROUPE »

Société Anonyme au capital de 605.712,125 euros

Siège social : 28-34, rue Thomas Edison

92230 GENNEVILLIERS

391 683 240 RCS NANTERRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 JUIN 2012

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, conformément aux dispositions de la Loi et des statuts de notre société, à l'effet notamment, de vous rendre compte de la situation et de l'activité au 31 décembre 2011 d'EURASIA GROUPE (la « Société ») et soumettre à votre approbation les comptes sociaux dudit exercice.

Lors de l'assemblée, vous seront également présentés les rapports du Commissaire aux Comptes, généraux et spéciaux et les rapports relatifs à la suppression du droit préférentiel des actionnaires qui sera proposé à votre vote.

Les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels et autres documents s'y rapportant ont été mis à votre disposition au siège social et sur le site de la Société dans les conditions et délais prévus par la loi, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

L'avis de réunion valant avis de convocation a été publié au BALO le 23 mai 2012.

Enfin, les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Les comptes annuels ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière, dans le respect du principe de prudence, de continuité d'exploitation et de permanence des méthodes d'évaluation retenues et ce conformément aux dispositions du plan comptable général.

1. LES COMPTES SOCIAUX DE LA SOCIETE EURASIA

1.1 ACTIVITE DE LA SOCIETE ET ELEMENTS CHIFFRES

1.1.1 Activité au cours de l'exercice

La société EURASIA GROUPE est à la fois une société spécialisée dans la gestion immobilière et une holding animatrice d'un groupe de sociétés lui-même spécialisé dans la gestion immobilière.

Ainsi dans ce domaine, la société EURASIA GROUPE et ses filiales exercent actuellement une triple activité :

- § Une activité de location directe consistant à acquérir en vue de les louer des actifs immobiliers de bureaux, de magasins/show-rooms, et d'entrepôts. Le Groupe détient en propre un patrimoine immobilier de 89 360 m².
- § Une activité de sous location consistant à prendre à bail en vue de les sous louer des actifs immobiliers de bureaux, de magasins/show-rooms et d'entrepôts. Le Groupe sous loue un patrimoine immobilier de 194.194 m².
- § Une activité hôtelière. Le Groupe détient en propre un hôtel d'une capacité de 43 chambres, situé à Bonneuil sur marne.

Le parc immobilier sous gestion est ainsi de 283 554 m² et comprend 37 sites. Le Groupe totalise à ce jour 571 lots loués à des tiers ce qui représente un taux d'occupation d'environ de 95 % de son parc.

Le Groupe assure, outre les prestations de location proprement dites, différentes prestations de service gratuites comme :

- § Gardiennage / sécurité,
- § Déménagement et emménagement des locataires,
- § Entretien / rénovation des actifs,
- § Collecte et recyclage des déchets.

Désormais et dans le cadre du développement du parc immobilier du groupe, le principal critère de sélection des actifs immobiliers à acquérir ou à prendre à bail, réside dans la solvabilité et la notoriété des locataires déjà en place pour sécuriser au maximum les investissements, sans omettre pour autant les autres critères classiques du métier.

Au terme de l'exercice 2011, le parc immobilier géré par le Groupe est de 283 554 m², totalisant 571 locataires, ce qui positionne le groupe comme un acteur important du marché en France dont 179.895 m² sont gérés directement par la société EURASIA GROUPE.

1.1.2 Eléments chiffrés

L'exercice clos le 31 décembre 2011 a permis la réalisation d'un chiffre d'affaire hors taxe de 14.608.917 € contre 9.114.020 € pour l'exercice précédent, ce qui représente une augmentation de 60 %.

Ce chiffre d'affaire est réparti comme suit :

Nature	Exercice clos 31/12/11	Exercice clos 31/12/10
Ventes de marchandises	96.905 €	98.311 €
Prestations de services	397.087 €	844.976 €
Location entrepôts	14.033.104 €	8.169.833 €
Autres produits	0 €	900 €
Produits constatés d'avance	81.071 €	0
total	14.608.917 €	9.114.020 €

La marge commerciale au 31 décembre 2011 s'est élevée à (26.152) € contre au 31 décembre 2010, 98.311€.

La capacité d'autofinancement est de 1.115.120 € au 31 décembre 2011 contre 1.387.852 € au 31 décembre 2010.

Les disponibilités de la société se sont élevées au 31 décembre 2011 à 12.782 € contre au 31 décembre 2010, 363.569 €.

Les charges d'exploitation se décomposent de la manière suivante :

Nature	31/12/2011	31/12/2010	% Variation
Autres achats et charges externes	11.914.430 €	6.717.313 €	77 %
Impôts et taxes	1.317.793 €	806.257 €	63,44 %
Salaires et traitements	239.651 €	123.802 €	93,58 %
Charges sociales	90.964 €	41.818 €	17 %
Dotation aux amortissements sur immobilisations	759.483 €	575.179 €	32,04 %
Dotation aux provisions sur actif circulant	235.987 €	162.221 €	45,47 %
Charges diverses de gestion	100 €	45 €	122 %

Le total des charges d'exploitation est de 14.681.464 € contre au 31 décembre 2010, 8.427.245 €.

Le résultat d'exploitation s'établi à 598.924 € contre au 31 décembre 2010, 951.678 € soit une baisse de 37,37 %

Les produits financiers :

Nature	31/12/2011	31/12/2010
Produits financiers	5.131 €	800.000 €
Charges financières	385.745 €	722.486 €

D'où un résultat financier de : (380.614) € contre au 31 décembre 2010 de : 77.514 €

Et un résultat courant avant impôts de : 218.311 € contre au 31 décembre 2010 de : 1.029.192 €.

Les produits exceptionnels :

Nature	31/12/2011	31/12/2010
Produits exceptionnels	902.061 €	6.601.953 €
Charges exceptionnelles	801.697 €	6.980.693 €

D'où un résultat exceptionnel de : 100.364 € contre au 31 décembre 2010 : (378.740) €

L'impôt sur les bénéfices s'est élevé à 83.071 € contre au 31 décembre 2010 à 0 €.

Le résultat net comptable se traduit par un Bénéfice de 235.604 € contre au 31 décembre 2010 un bénéfice de 650.451€.

Créances :

Le poste « clients et comptes rattachés » s'est élevé au 31 décembre 2011 à 3.722.938 € contre au 31 décembre 2010, une somme de 3.189.895 €.

Le poste « autres créances » s'est élevé, au 31 décembre 2011, à 9.556.417 € contre au 31 décembre 2010, une somme de 8.169.390 €.

Endettement

Le montant des dettes et emprunts auprès des établissements de crédit s'est élevé, au 31 décembre 2011 à 1.781.531 € contre au 31 décembre 2010, 1.383.454 €.

A cet égard nous vous précisons que l'ensemble des biens immobiliers détenus par EURASIA GROUPE et ses filiales a été financé par crédit-bail, par crédit vendeur ou emprunt auprès des banques HSBC, CIC, CDN et Société Générale.

Le montant des emprunts et dettes financières diverses s'est élevé, au 31 décembre 2011 à 11.817.302 € contre au 31 décembre 2010, 11.501.788 €.

Les dettes fiscales et sociales se sont élevées, au 31 décembre 2011 à la somme de 539.602€ contre, au 31 décembre 2010, une somme de 348.174 €.

Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de la manière suivante :

<u>Affectation du résultat 2011</u>	<u>Euros</u>
Bénéfice de l'exercice :	235.604,00
à la réserve légale :	15.808,00
le solde étant affecté au poste « report à nouveau » pour :	219.796,00

Montant des capitaux propres de la Société

Compte tenu des résultats générés par la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, il apparaît que le montant des capitaux propre est positif et ressort à 14.679.459 € et sont donc supérieur à la moitié du capital social qui s'élève à 605.712 €.

Montant des dividendes distribués

Conformément à la loi, nous vous indiquons qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

1.1.3 Evénements importants survenus au cours de l'exercice

A. Création de la société CENTRE EURASIA et acquisition des entrepôts SAGE au havre

Le Groupe, par l'intermédiaire de sa filiale la SNC CENTRE EURASIA, a procédé à l'acquisition, le 25 octobre 2011, du site des entrepôts SAGE au Havre, représentant 150 000 m² de terrain

qui seront entièrement réhabilités afin de répondre aux besoins des entreprises Import-export et des entreprises locales, notamment du secteur du bâtiment.

Le prix d'acquisition est de 7 M€.

La superficie construite du site est de 78 258 m². Une partie est déjà louée selon un bail précaire et génère un loyer annuel de 0,99 M€.

Le Groupe prévoit d'investir 16 M€ pour les travaux de rénovation et de transformation du site. L'investissement total s'élèvera à 23 M€. La Société anticipe un loyer global annuel de 2,99 M€ après les travaux. Le loyer par m² serait de 38 €/an pour les bureaux et l'entrepôt soit un taux de rentabilité d'investissement estimé à 13 %.

B. Fusion

Afin de simplifier l'organigramme du groupe, le 30 septembre 2011, la Société a fusionné avec trois de ses filiales dont elle détenait 100 % du capital et qui exerçaient les mêmes activités quelle, les sociétés EURASIA IMPORT, BCE LOGISTIQUE et LEM 888.

Cette fusion a été réalisée à la valeur nette comptable.

1.1.4 Événements importants survenus depuis le début de l'exercice

A. Acquisition de 99% du capital de la société MB RETAIL EUROPE

Le 6 janvier 2012, la société a procédé à l'acquisition de plus de 99% du capital de la société MB RETAIL EUROPE, société foncière cotée sur le marché Euronext de Paris compartiment C.

Concomitamment, la Société a cédé 30% du capital de MB RETAIL EUROPE à la société MORGAN LI INVESTISSEMENT LIMITED.

Cette acquisition va, notamment, permettre, afin de clarifier l'organigramme du groupe, de procéder à une restructuration. En effet, l'objectif est de conserver à la société MB RETAIL EUROPE son activité de foncière en lui transférant progressivement les actifs immobiliers dont est propriétaire la Société EURASIA GROUPE.

De son côté, EURASIA GROUPE ne conservera que son activité de gestion immobilière et de gestion des baux.

B. Création de la SCI BONY et acquisition de l'immeuble situé 85, avenue Victor Hugo à Aubervilliers.

Au mois de janvier 2012, la Société a créé la SCI BONY afin de procéder à l'acquisition d'un immeuble de bureaux et parking situé 85, boulevard Victor Hugo 93300 Aubervilliers. Cette acquisition permet d'accroître significativement la présence du groupe EURASIA à AUBERVILLIERS. Le loyer généré par l'ensemble des locations s'élève à 88.397€ H.T., le taux de rendement est de 12% et le taux d'occupation est de 95%.

C. Restructuration du groupe et cession par la Société de deux filiales SNC CENTRE EURASIA et SCI BONY.

En effet dans le cadre de la restructuration du groupe il a donc été décidé de céder à MB RETAIL EUROPE (filiale de la Société), deux filiales d'EURASIA GROUPE propriétaires d'actifs immobiliers.

La Société a donc cédé les participations qu'elle détenait dans le capital des sociétés SCI BONY et SNC CENTRE EURASIA à sa filiale la société MB RETAIL EUROPE.

D. Prise de participation dans le capital de la SCI du 135 rue des Cités à Aubervilliers

Afin de diversifier ses activités, la Société a souscrit à une augmentation du capital de la SCI du 135 rue des Cités à Aubervilliers ce qui lui a permis de détenir 50% du capital de ladite SCI.

Cette société est propriétaire d'un terrain à bâtir situé 135, rue des cités à Aubervilliers sur lequel elle va réaliser une opération de construction vente.

L'immeuble dont la construction est prévue comportera 56 logements sociaux, 56 logements dit « promotion » et 112 parkings souterrains. La SHON sera de 8.050 m².

Le permis de construire est en cour d'attribution.

1.1.5 Evolution prévisible et perspectives d'avenir

La société EURASIA GROUPE envisage de réaliser de nouveaux investissements qui devront répondre à un double objectif :

- § Satisfaire les besoins des clients locataires qui recherchent de nouveaux espaces ;
- § Diversifier des activités du Groupe.

Dès lors, le développement régulier de notre parc immobilier devrait permettre à EURASIA GROUPE de maintenir la progression de ses résultats tout au long de l'exercice 2011.

1.2 METHODES ET REGLES COMPTABLES

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement des comptes sont conformes à la réglementation en vigueur et identiques à celles adoptées pour les exercices précédents

1.3 DESCRIPTION DES RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DE LA SOCIETE

La société EURASIA GROUPE est soumise, dans le cadre de son activité aux principaux risques suivants :

1.3.1 Risques liés au non-renouvellement des baux

Le Groupe ne peut exclure, qu'à l'échéance des baux, les locataires en place choisiront de ne pas renouveler le contrat de bail qu'ils ont conclu avec le Groupe. Le Groupe considère cependant que les relations privilégiées qu'il entretient avec les locataires du Groupe constituent un élément clef dans sa stratégie pour lui permettre d'assurer le renouvellement des baux arrivés à échéance.

1.3.2 Risques liés au non-paiement des loyers

La quasi-totalité du chiffre d'affaires de la Société est généré par les revenus locatifs. Dès lors, le défaut de paiement des loyers serait susceptible d'affecter les résultats de la Société. Ce risque doit s'apprécier au regard de la politique de diversification de la Société visant à limiter le poids individuel de chaque locataire dans la formation du chiffre d'affaires. Au 31 décembre 2011, compte tenu du nombre d'actifs détenus et du nombre important de locataires de la Société, le bail le plus important ne représentait pas plus de 3% de l'ensemble des loyers perçus. Ainsi, la Société considère que le risque de non-paiement des loyers est marginal. Par ailleurs, un acompte d'un montant de 3 mois de loyer (dans la plupart des cas) est préalablement exigé par la Société. Enfin, le loyer est en principe payable par anticipation soit par mois soit par trimestre.

1.3.3 Risques de dépendance à certains clients

La Société a pour volonté de détenir un portefeuille d'actifs situés sur la couronne Nord de Paris sur des axes à forte commercialité (Aubervilliers, La Courneuve, Pantin, Stains, etc.) et loués (ou sous loués) à de nombreux commerçants après fractionnement de l'actif immobilier en de nombreux lots. Aucun des clients de la Société ne représente ainsi une part importante des revenus locatifs bruts de la Société. Il n'existe donc pas de dépendance vis-à-vis des clients.

1.3.4 Risques de dépendance à certains bailleurs

La Société maîtrise la dépendance pouvant exister avec des bailleurs auprès desquels elle loue des actifs immobiliers.

Le tableau ci-dessous, présente le poids des 10 premiers bailleurs de surfaces sous-louées par rapport à la surface prise en location et par rapport à la surface totale gérée par la Société.

Bailleurs	% par rapport à la surface totale louée par le Groupe	% cumulé par rapport à la surface totale louée par le Groupe	% par rapport à la surface totale gérée par le Groupe	% cumulé par rapport à la surface totale gérée par le Groupe
Bailleur 1	22,53%	22,53%	15,43%	15,43%
Bailleur 2	17,98%	40,51%	12,32%	27,75%
Bailleur 3	16,72%	57,23%	11,45%	39,2%
Bailleur 4	10,50%	67,73%	7,19%	46,39%
Bailleur 5	10,11%	77,84%	6,92%	53,31%
Bailleur 6	6,42%	84,26%	4,39%	57,7%
Bailleur 7	3,69%	87,95%	2,53%	60,23%
Bailleur 8	3,40%	91,35%	2,33%	62,56%
Bailleur 9	2,72%	94,07%	1,86%	64,42%
Bailleur 10	2,33%	96,4%	1,60%	66,02%
Total 10 premiers Bailleurs		96,4%		66,02%

1.3.5 Risques liés à la commercialisation locative des actifs

La Société assure directement la commercialisation des actifs immobiliers qu'elle détient en propre afin de les louer et qu'elle loue à d'autres sociétés foncières dans le but de les sous-louer. La Société peut rencontrer des difficultés dans sa recherche de nouveaux locataires au niveau des loyers souhaités. Les rendements locatifs des actifs pourraient donc se trouver affectés par la capacité à commercialiser les locaux susceptibles de devenir disponibles à la suite du départ de locataires existants. Cette vacance est susceptible d'avoir un impact sur les résultats de la Société. Le risque commercial dépend de la capacité commerciale pour d'autres acteurs de formuler des propositions concurrentes en termes de localisation et de rapport qualité-prix.

1.3.6 Risques liés au non-respect par les locataires de leurs obligations

Les mesures mises en œuvre par la Société pour s'assurer que les locataires satisfont et satisferont aux réglementations qui leurs sont applicables se décomposent comme suit :

- § Lors de la première mise en exploitation : Toutes les obligations sont stipulées au locataire par le bail. La Société conduit un processus de due diligence complet portant notamment sur le respect des différentes réglementations par le locataire.
- § En cours de vie de l'actif : Les attestations d'assurance des locataires sont exigées. Une veille réglementaire est assurée par la Société afin de s'informer de l'évolution des réglementations. Des visites aléatoires des actifs sont régulièrement effectuées afin d'identifier le cas échéant des manquements éventuels aux réglementations. En cas de relocation, toutes les obligations seront transmises par le bail au locataire, un suivi du respect de celles-ci sera effectué, notamment en cas de travaux par le locataire. EURASIA GROUPE assure en outre des visites périodiques des immeubles (au moins une fois par an).

1.3.7 Risques de taux d'intérêt

L'ensemble des emprunts bancaires conclus par le Groupe est à taux fixe. Ainsi la Société n'est pas sujette à un risque de taux d'intérêts.

1.3.8 Risques de change

La Société réalise la totalité de son chiffre d'affaires en France et paye la totalité de ses dépenses en euros. Elle n'est par conséquent pas exposée au risque de change.

1.3.9 Assurances et couverture de risques

L'ensemble des actifs détenus par la Société est assuré et bénéficie de polices adaptées aux caractéristiques propres de chaque actif. Ces assurances sont souscrites par chaque entité propriétaire.

La Société estime que la nature des risques couverts et le montant des garanties dont elle bénéficie sont conformes aux pratiques retenues dans son secteur d'activité.

Compagnie d'assurance	Type de contrat	Principaux risques couverts	Couverture (en €)	Franchise (en €)	Prime Annuelle (en €)
Great Lake Reinsurance Plc.	Bâtiments et matériels (agencements et embellissements) au niveau du Groupe	<p>Incendie, explosion ou implosion, dégâts des eaux</p> <p>Dommages électriques</p> <p>Bris de glaces (verres, enseignes, marbres etc.)</p> <p>Autres dommages</p> <p>Assurance de responsabilité (responsabilité de perte des loyers, du propriétaire à l'égard du locataire, du détenteur ou du dépositaire etc.)</p> <p>Limitation globale contractuelle d'indemnité</p>	<p>2 700 000</p> <p>10 000</p> <p>Valeur réelle</p> <p>80 000</p> <p>200 000</p> <p>500 000</p>	<p>500</p> <p>500</p> <p>250</p> <p>500</p> <p>Néant</p>	4 455,89
MARTIN & BOULART Underwriting	Multirisque immeuble entreprise (Transplex)	<p>Bâtiments et/ou responsabilité locative</p> <p>Incendie, explosion ou implosion, dégâts des eaux</p> <p>Dommages électriques</p> <p>Autres dommages</p>	<p>1 320 000</p> <p>1 320 000</p> <p>100 000</p> <p>10 000</p>	<p>500</p> <p>500</p> <p>500</p>	2 956,80
AXA Assurances	Multirisque immeuble entreprise (Eurasia Import)	<p>Incendies et risques annexes</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont incendie et risques divers (attentats et actes de terrorisme) - tempête, grêle et neige sur toitures - émeutes, mouvements populaires, etc - dégâts des eaux et gel <p>Vol</p> <p>Bris de glaces</p> <p>Bris de machines</p> <p>Responsabilité civile</p>		<p>720</p> <p>1 706</p> <p>2 377</p> <p>1 444</p>	7 626,04

		- avant livraison des produits ou réception des travaux - après livraison des produits ou réception des travaux			
GRAS SAVOYE	Multirisque immeuble entreprise (SCI RIWA)	Bâtiments et/ou responsabilité locative Incendie, explosion ou implosion, dégâts des eaux Dommages électriques Autres dommages	4 000 000 4 000 000 10 000 100 000	1 000 1 000 1 000	8 960,00
Great Lake Reinsurance Plc.	Bâtiments (EURASIA GROUPE SA)	Incendie, explosion ou implosion, dégâts des eaux Dommages électriques Bris de glaces (verres, enseignes, marbres etc.) Autres dommages Assurance de responsabilité (responsabilité de perte des loyers, du propriétaire à l'égard du locataire, du détenteur ou du dépositaire etc.) Limitation globale contractuelle d'indemnité	3 000 000 20 000 Valeur réelle 100 000 500 000 4 000 000	3 000 3 000 1 000 3 000 Néant	6 574,52
Lloyd's	Multi-dommages (ZAIS)	Incendie, explosion ou implosion, dégâts des eaux Dommages électriques Bris de glaces (verres, enseignes, marbres etc.) Autres dommages Responsabilité diverses Limitation globale contractuelle d'indemnité	1 500 000 100 000 Valeur réelle 150 000 2 000 000 2 000 000	5 000 5 000 1 500 5 000 Néant	7 837,64

A la connaissance de la Société, il n'y a pas de risques significatifs non assurés.

1.3.10 Risque de liquidité

La Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de disposer des financements suffisants ou que les conditions de marchés seront favorables pour lever les financements nécessaires, de quelque nature qu'ils soient (bancaires, levée de fonds).

Le tableau ci-dessous illustre le risque de liquidité :

ENDETTEMENT ACQUISITION

Société	Détention capital	Banque	Emprunt INITIAL (en €)	Taux fixe Taux variable	Date de début du crédit	Terme	Remboursement crédit mensualisé (en €)	Montant restant dû au 31/05/12 jusqu'au terme CRD
RIWA	100%	HSBC	1 300 000	FIXE 4,80%	06/02/06	31/01/14	16 334	206 519
TOTAL RIWA			1 300 000				16 334	206 519
SCI EURASIA	100%	SOGEBAIL	2 101 146	VARIABLE	26/06/08	26/06/18	23 288	1 246 545
SCI EURASIA	100%	OSEO	1 425 000	VARIABLE	27/01/12	31/01/24	12 060	1 335 119
SCI EURASIA	100%	BNP	1 425 000	VARIABLE	27/01/12	27/01/24	11 535	1 323 017
TOTAL SCI EURASIA			4 951 146				46 883	3 904 680
EURASIA GROUPE	100%	OSEO	3 200 000	FIXE 3.540%	20/01/10	10/01/22	29 966	2 516 720
EURASIA GROUPE	100%	FRUCTICOM I	3 200 000	FIXE 3.737%	20/01/10	10/01/22	29 966	2 516 720
TOTAL EURASIA GROUPE			6 400 000				59 933	5 033 441
TRANSPLEX	100%	SG	689 832	FIXE 5,300%	09/09/01	09/06/14	6 508	122 509
TRANSPLEX	100%	Crédit Vendeur	5 318 806	FIXE 6%	03/02/09	10/02/17	77 440	3 418 411
TOTAL TRANSPLEX			6 008 638				83 948	3 540 920

SCI BONY	100%	CIC	3 500 000	FIXE 5.250%	25/02/12	25/01/27	28 381	3 355 818
SCI BONY	100%	SG	2 800 000	FIXE 5.250%	27/02/12	27/01/27	22 509	2 684 655
TOTAL SCI BONY			6 300 000				50 889	6 040 473
CENTRE EURASIA	100%	CFDF	3 000 000					3 000 000
TOTAL CENTRE EURASIA	100%	CFF	3 000 000					3 000 000
GPIL	50%	LOCINDUS	18 500 000	VARIABLE	08/11/10	08/11/22	152 457	16 144 645
TOTAL GPIL			18 500 000				152 457	16 144 645
TOTAL ENDETTEMENT ACQUISITION			46 459 784				410 444	37 870 678

ENDETTEMENT TRAVAUX

Société	Détention capital	Adresse du site	Banque	Emprunt INITIAL (en €)	Taux fixe Taux variable	Date de début du crédit	Terme	Remboursement crédit mensualisé (en €)
EURASIA GROUPE	100%	28 rue Thomas Edison 92230 Gennevilliers	CIC	350 000	FIXE 6,70%	10/10/08	10/09/12	8 455
EURASIA GROUPE	100%	28 rue Thomas Edison 92230 Gennevilliers	CIC	150 000	FIXE 3,230%	05/01/10	05/12/12	4 430
TOTAL EURASIA GROUPE				500 000				12 885
EURASIA IMPORT	100%	72 rue de la Haie Coq 93330 Aubervilliers	CIC	120 000	FIXE 3,230%	05/01/10	05/12/12	3 544
TOTAL EURASIA IMPORT				120 000				3 544

LEM 888	100%	20 rue des Gardinoux 93300 Aubervilliers	CIC	100 000	FIXE 6,70%	10/10/08	10/09/12	2 416
LEM 888	100%	20 rue des Gardinoux 93300 Aubervilliers	CIC	110 000	FIXE 3,230%	05/01/10	05/12/12	3 249
TOTAL LEM 888				210 000				5 664
TOTAL ENDETTEMENT TRAVAUX				830 000				22 093

ENDETTEMENT GLOBAL

TOTAL ENDETTEMENT GLOBAL				11 639 543				185 350
EURASIA GROUPE	100%	Prêt personnel	Mimoun Charles Emprunt	162 400			31/12/11	13 533
EURASIA GROUPE	100%	10/20 rue Frères Lumières 78190 Trappes	OSEO**	3 610 000	FIXE 3,540%	20/01/10	20/01/22	29 966
EURASIA GROUPE	100%	10/20 rue Frères Lumières 78190 Trappes	FRUCTICO MI**	3 610 000	FIXE 3,737%	20/01/10	20/01/22	29 966
TOTAL EURASIA GROUPE				7 382 400				73 466

Il est précisé qu'il n'existe pas d'instrument de couverture.

1.4 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Compte tenu de l'activité de gestion immobilière de la Société, cette dernière n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement au cours de cet exercice.

1.5 INFORMATIONS CONCERNANT LE CAPITAL

1.5.1 Montant du capital social

A la clôture de l'exercice, le capital social s'élève à 605.712,12 €. Il est divisé en 7.126.025 actions de 0,085 € de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

A la date d'établissement du présent rapport, il n'existe aucun titre non représentatif du capital de la Société.

1.5.2 Actions auto-détenues

Au 31 décembre 2011, EURASIA GROUPE détenait 90.518 de ses propres actions inscrites au bilan pour une valeur brute de 757.517 €.

1.5.3 Actionnaires détenant plus de 5% du capital ou des droits de votes de la Société

En application des dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce et compte tenu des informations communiquées à la Société, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires détenant plus de 5% du capital au 31 décembre 2011 :

	Actions		Droits de vote	
	Nombre	en %	Nombre	en %
WABG Hsueh Sheng	2.113.233	29,65 %	2.113.233	21%
Fonds d'Investissement BG	2.680.000	37,61%	5.360.000	53,35%
TOTAL des actions et droits de vote existants	7.126.025	100%	10.046.025	100%

À la connaissance de la Société, aucun autre actionnaire que ceux mentionnés ci-dessus, ne détient plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

1.5.4 Capital potentiel

1.5.4.1 Information sur les options de souscription ou d'achat d'actions

Les actionnaires de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 novembre 2009 ont autorisé le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles

L. 225-177 à L. 225-185 du Code de Commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code :

- des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que
- des options donnant droit à l'achat d'actions de la société provenant de rachats effectués par la société dans les conditions prévues par la loi.

A ce jour, le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette faculté.

1.5.4.2 Information sur l'attribution gratuite d'actions

Les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale extraordinaire le 19 novembre 2009 ont autorisé le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société qui répondent aux conditions fixées par la loi, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, la Société n'a procédé à aucune attribution gratuite de ses actions existantes ou à émettre dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

1.5.4.3 Information sur l'attribution de Bon de souscription d'actions

Les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale extraordinaire le 19 novembre 2009 ont autorisé le Conseil d'administration à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société qui répondent aux conditions fixées par la loi, des bon de souscription d'actions. la Société n'a procédé à aucune attribution de bons de souscription d'action à ce jour.

1.5.4.4 Place de cotation – Evolution du cours de Bourse

Les titres de la société sont cotés sur ALTERNEXT de NYSE ALERNEXT PARIS (code ISIN FR 0010844001). Les titres de la société ne sont cotés sur aucun autre marché.

La capitalisation boursière de la Société, sur la base du cours de l'action EURASIA GROUPE au 23 mars 2012, soit 9,80 €, ressort à 69.835.045 €.

Depuis juin 2011, le cours de l'action EURASIA GROUPE a évolué comme suit :



1.5.4.4 Bilan des opérations réalisées dans le cadre de programme de rachat d'action autorisée

L'Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2011 a, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce, pour une durée de 18 mois à compter du 30 septembre 2011, autorisé la société à acheter ses propres actions dans la limite de 10% du capital social et dans certaines conditions.

Depuis le 01 février 2010 et pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction, la société EURASIA GROUPE a confié la mise en œuvre d'un contrat de liquidité conforme à la Décision de l'Autorité des Marchés Financiers du 1^{er} Octobre 2008 concernant l'acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marché et conforme à la Charte de déontologie de l'AMAFI (Association française des marchés financiers).

Pour la mise en œuvre du contrat, les moyens suivants ont été affectés au compte de liquidité :

- 3 000 titres
- 10 000 euros

1.6 RESSOURCES HUMAINES

1.6.1 Ressources Humaines

La Société et les sociétés du Groupe emploient : 16 salariés.

1.6.2 Actionnariat salarié

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102 du Code de commerce, nous vous précisons que, à la clôture de l'exercice, aucun salarié de la société ou de sociétés liées à la Société, au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce ne détenait de part du capital, dans le cadre d'une gestion collective.

Au 31 décembre 2011, la Société n'a mis en place aucun plan d'épargne entreprise ou interentreprises permettant aux salariés d'acquérir directement ou indirectement des actions MBRE ou des sociétés qui lui sont liées.

A cette date, il n'existait aucun fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) permettant aux salariés de la Société d'investir indirectement en actions EURASIA GROUPE.

1.7 DELAIS DE PAIEMENT

En vertu de l'article L. 441-6-1 du code de commerce, (décomposition des dettes fournisseurs au 31/12/11), il est précisé que le montant du poste « dettes fournisseurs » au 31 décembre 2011 s'élève à 2.808.561euros.

Par ailleurs, l'analyse des comptes fait ressortir que compte tenu de l'activité de location immobilière la société EURASIA GROUPE, l'essentiel des fournisseurs sont des bailleurs dont le loyer est réglé trimestriellement.

1.8 LA LISTE DES MANDATS DES MANDATAIRES SOCIAUX

Monsieur Hsueh Sheng WANG

Mandat actuel : Président du Conseil d'Administration et directeur général

Adresse Professionnelle : 72, rue de la Haie Coq – 93300 AUBERVILLIERS

Date de première nomination 06/08/2009

Date d'échéance du mandat : Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Autres mandats et fonctions exercés dans le Groupe : Gérant des sociétés suivantes appartenant au groupe consolidé formé par la société EURASIA GROUPE et ses filiales : SARL CORTEL, SARL TRANSPLEX, SCI EURASIA, SCI RIWA, SCI ZAIS, SCI BONY, RB ENTREPOTS et Président Directeur Général de SA MB RETAIL EUROPE.

Autres mandats et fonctions exercés hors du Groupe : Néant

Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et ayant pris fin : Néant

Madame Meihua WANG

Mandat actuel : Administrateur

Adresse Professionnelle : 72, rue de la Haie Coq – 93300 AUBERVILLIERS

Date de première nomination 06/08/2009

Date d'échéance du mandat : Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Autres mandats et fonctions exercés dans le Groupe : Néant

Autres mandats et fonctions exercés hors du Groupe : Néant

Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et ayant pris fin : Néant

Mademoiselle Sandrine WANG

Mandat actuel : Administrateur

Adresse Professionnelle : 72, rue de la Haie Coq – 93300 AUBERVILLIERS

Date de première nomination : 06/08/2009

Date d'échéance du mandat : Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Autres mandats et fonctions exercés dans le Groupe : Néant

Autres mandats et fonctions exercés hors du Groupe : Néant

Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et ayant pris fin : Néant

1.9 CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-39 DU CODE DE COMMERCE

La liste des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales a été tenue à votre disposition dans les délais légaux et communiquée à votre Commissaire aux Comptes.

1.10 PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

En vue d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI telle que reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, il nous paraît nécessaire de mettre en place un programme de rachat d'actions.

Les modalités de ce programme de rachat pourraient être les suivantes :

Le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et par l'Autorité des Marchés Financiers, pourrait acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5% de son capital prévue par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale d'une résolution (Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues).

Ce programme pourrait être également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société pourrait acheter pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit, à titre indicatif, au 30 avril 2012, 7.126.025 actions, étant précisé (i) que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5% de son capital social, et (ii) lorsque les actions sont rachetées

pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10)% prévue au premier alinéa correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le nombre d'actions que la Société détiendrait à quelque moment que ce soit ne dépasserait pas dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourraient être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution serait de quinze euros (15 €) par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) et le prix minimum serait de sept euros (7 €) par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourrait être supérieur à 10.689.037 euros.

Cette autorisation priverait d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale délèguerait au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

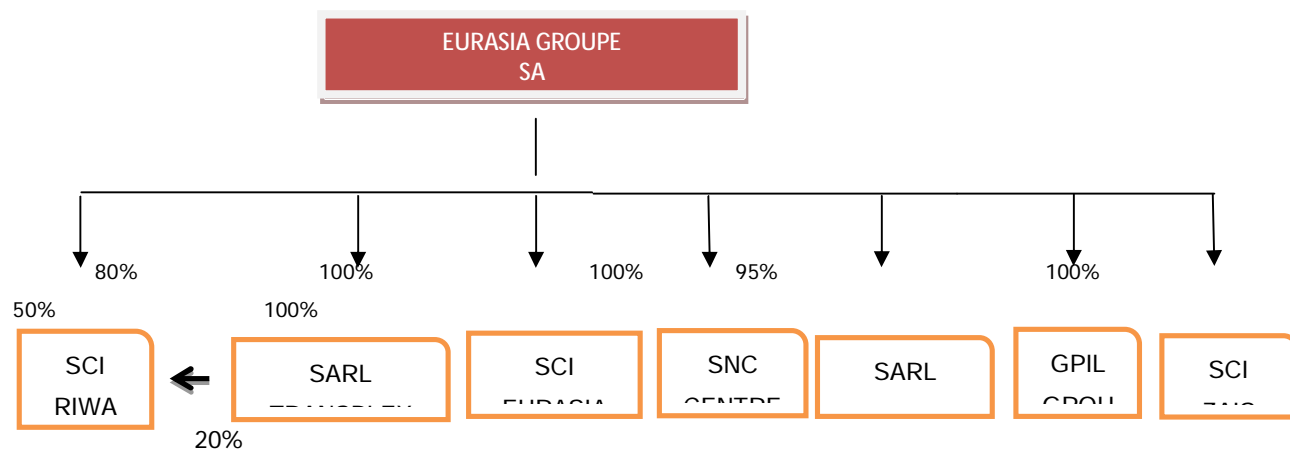
L'Assemblée Générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et

de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

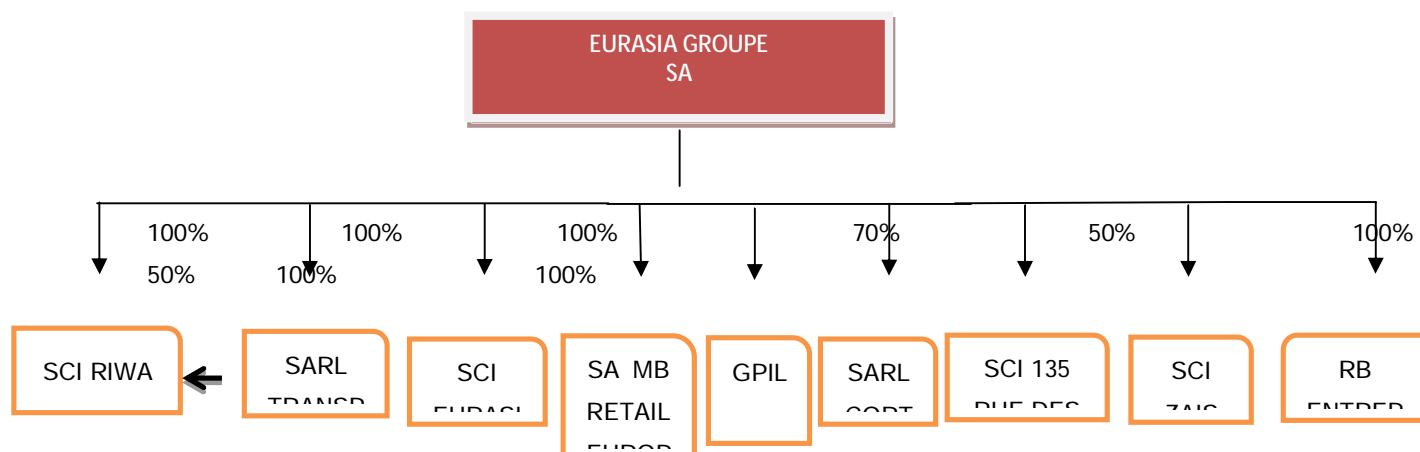
2. FILIALES ET PARTICIPATIONS

2.1 ORGANIGRAMME DU GROUPE

2.1.1 AU 31 DECEMBRE 2011



2.1.2 A la date du présent rapport



2.2 ACTIVITE DES FILLIALES

Nous vous rappelons que la Société a pris des participations dans le capital de la SNC CENTRE EURASIA à hauteur de 95%. Cette société n'ayant pas encore clôturé son premier bilan nous ne disposons pas encore d'informations financières sur son activité (cf. §1.1.3 a).

2.1 TRANSPLEX

La société TRANSPLEX possède 18 magasins et totalise plus de 3 095 m² de surface locative.

RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Au cours de l'exercice, la société a réalisé un chiffre d'affaires net qui s'élève à la somme de 461.248 €.

Produits d'exploitation	461.248 €
Charges d'exploitation	183.018 €
Résultat d'exploitation	278.230 €

Les charges d'exploitation se décomposent de la manière suivante :

Autres achats et charges externes	120.674 €
Impôts et taxes	40.537 €
Charges sociales	21.807 €

Les amortissements et provisions ont été pratiqués de la manière suivante :

dotations aux amortissements sur immobilisations	21.807 €
--	----------

Le résultat financier a été déterminé ainsi qu'il suit :

Produits financiers	0 €
Charges financières	54.405 €
Résultat financier	(54.405) €

Le Résultat courant avant impôts s'est élevé : 223.825 €

Le résultat exceptionnel :

produits exceptionnels	3.319 €
charges exceptionnelles	8.347 €
Résultat exceptionnel de	(5028) €

L'impôt sur les bénéfices : 75.715 €

Le résultat net comptable se traduit par un Bénéfice de : 143.083€

DEPENSES EN MATIERE DE RECHERCHE

Compte tenu de son activité qui consiste exclusivement à louer les locaux commerciaux, la Société TRANSPLEX n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

AFFECTATION DU RESULTAT

La proposition d'affectation du bénéfice de l'exercice s'élevant à 143.083 € est la suivante :

- Au compte « Report à Nouveau »
La somme de143.083 €
Soit un total après cette affectation de 1.661.379 euros

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois précédents exercices.

DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, nous vous signalons que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal ainsi qu'il suit :

- Amende et pénalités.....8.346 €

PARTICIPATIONS, FILIALES ET SOCIETES CONTROLEES

Conformément à l'article L. 233-6 du Code de Commerce, nous vous signalons que la société n'a pris, au cours de l'exercice écoulé, aucune participation représentant plus du dixième, du vingtième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège social sur le territoire de la République française.

Aucun évènement important n'est intervenu entre la clôture de l'exercice et l'établissement du présent rapport.

2.2 CORTEL SARL

La société CORTEL exploite un hôtel de 43 chambres situé à Bonneuil sur Marne. Depuis sa reprise par EURASIA GROUPE le taux d'occupation a bien progressé et compte tenu d'une stricte maîtrise des charges les résultats sont de nouveau positifs.

RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Au cours de l'exercice, la société a réalisé un chiffre d'affaires net qui s'élève à la somme de 339.405 €.

Produits d'exploitation	339.599 €
Charges d'exploitation	300.399 €
Résultat d'exploitation	39.190 €

Les charges d'exploitation se décomposent de la manière suivante :

Autres achats et charges externes	235.486 €
Impôts et taxes	19.688 €
Salaires	19.003 €
Charges sociales	6.783 €

Les amortissements et provisions ont été pratiqués de la manière suivante :

Dotations aux amortissements sur immobilisations	19.245 € €
Dotations aux provisions pour risques et charges	194 €

Le résultat financier a été déterminé ainsi qu'il suit :

Produits financiers	0 €
---------------------	-----

Charges financières	0 €
Résultat financier	0 €

Le Résultat courant avant impôts s'est élevé : 39.190 €

Le résultat exceptionnel :

produits exceptionnels	1 €
charges exceptionnelles	6 €
Résultat exceptionnel de	(5)€

L'impôt sur les bénéfices : 0 €

Le résultat net comptable se traduit par une perte de : 39.185 €

DEPENSES EN MATIERE DE RECHERCHE

Compte tenu de son activité, la Société CORTEL n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

AFFECTATION DU RESULTAT

La proposition d'affectation du bénéfice de l'exercice s'élevant à 39.185 € est la suivante :

- La totalité, soit39.185€
en diminution du poste « REPORT A NOUVEAU », qui figure au passif du bilan pour un montant débiteur de (290.414) € ce qui le ramènera à un montant débiteur (251.229) €.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois précédents exercices.

Nous vous signalons que la société n'a pris, au cours de l'exercice écoulé, aucune participation représentant plus du dixième, du vingtième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège social sur le territoire de la République française.

DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, nous vous signalons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal.

PARTICIPATIONS, FILIALES ET SOCIETES CONTROLEES

Conformément à l'article L. 233-6 du Code de Commerce, nous vous signalons que la société n'a pris, au cours de l'exercice écoulé, aucune participation représentant plus du dixième, du vingtième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège social sur le territoire de la République française.

Aucun évènement important n'est intervenu entre la clôture de l'exercice et l'établissement du présent rapport dans la société CORTEL.

2.3 SCI ZAIS

La SCI ZAIS est propriétaire et exploite plus de 17 400 m² de surface locative sis 85/87 Aristide Briand 93240 STAINS. Elle compte parmi ses locataires des institutions comme le Pôle Emploi, la Maison de l'Emploi, l'Ecole Greta etc.

RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Au cours de l'exercice, la société a réalisé un chiffre d'affaires net qui s'élève à la somme de 865.434 €.

Produits d'exploitation	865.440 €
Charges d'exploitation	423.403 €
Résultat d'exploitation	442.037 €

Les charges d'exploitation se décomposent de la manière suivante :

Autres achats et charges externes	173.915 €
Impôts et taxes	212.346 €

Les amortissements et provisions ont été pratiqués de la manière suivante :

dotations aux amortissements sur immobilisations	37.142 €
--	----------

Le résultat financier a été déterminé ainsi qu'il suit :

Produits financiers	0 €
Charges financières	1.482 €
Résultat financier	(1482) €

Le Résultat courant avant impôts s'est élevé : 440.555 €

Le résultat exceptionnel :

produits exceptionnels	20.351 €
charges exceptionnelles	210.273 €

Résultat exceptionnel de	(189.923) €
--------------------------	-------------

L'impôt sur les bénéfices : 84.418 €

Le résultat net comptable se traduit par un Bénéfice de : 166.214 €

AFFECTATION DU RESULTAT

La proposition d'affectation du bénéfice de l'exercice s'élevant à 166.214 € est la suivante :

- Au compte « Report à Nouveau »
 La somme de166.214 €
 Soit un total après cette affectation de 431.706 euros

2.4 SCI RIWA

La SCI RIWA exploite des entrepôts dont elle est propriétaire situés 51 rue de Verdun 93120 la Courneuve.

RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Au cours de l'exercice, la société a réalisé un chiffre d'affaires net qui s'élève à la somme de 396.000 €.

Produits d'exploitation	396.001 €
Charges d'exploitation	238.182 €
Résultat d'exploitation	157.819 €

Les charges d'exploitation se décomposent de la manière suivante :

Autres achats et charges externes	68.435 €
Impôts et taxes	129.399 €

Les amortissements et provisions ont été pratiqués de la manière suivante :

dotations aux amortissements sur immobilisations	40.349 €
--	----------

Le résultat financier a été déterminé ainsi qu'il suit :

Produits financiers	0 €
Charges financières	23.994 €
Résultat financier	(23.994) €

Le Résultat courant avant impôts s'est élevé : 133.825 €

Le résultat exceptionnel :

produits exceptionnels	5.772 €
charges exceptionnelles	0 €
Résultat exceptionnel de	5.772 €

L'impôt sur les bénéfices : 46.532 €

Le résultat net comptable se traduit par un Bénéfice de : 93.065 €

AFFECTATION DU RESULTAT

La proposition d'affectation du bénéfice de l'exercice s'élevant à 93.065 € est la suivante :

- Au compte « Report à Nouveau »
La somme de93.065 €
Soit un total après cette affectation de 811.584 euros

2.5 SCI EURASIA

SCI EURASIA exploite des actifs immobiliers dans le domaine du Port Autonome de Paris à Gennevilliers. Cet ensemble de 15 873 m² est occupé par deux sociétés cotées en bourse (Plastic Omnium et Simo International).

La SCI EURASIA est titulaire d'un crédit-bail immobilier pour les locaux sis 52 Route des champs fourgons Gennevilliers 92230 et elle est propriétaire locaux 23-33 et 39 Rue Henri Becquerel, 83 Rue Blaise Pascal 93600 Aulnay sous-bois.

RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Au cours de l'exercice, la société a réalisé un chiffre d'affaires net qui s'élève à la somme de 921.688 €.

Produits d'exploitation	921.689 €
Charges d'exploitation	979.103 €
Résultat d'exploitation	(57.414)€

Les charges d'exploitation se décomposent de la manière suivante :

Autres achats et charges externes	610.491 €
Impôts et taxes	210.865 €
Autres charges	19 €

Les amortissements et provisions ont été pratiqués de la manière suivante :

dotations aux amortissements sur immobilisations	127.500 €
Dotation aux provisions sur actif circulant	30.228 €

Le résultat financier a été déterminé ainsi qu'il suit :

Produits financiers	4.832 €
Charges financières	1.126 €
Résultat financier	3.707 €

Le Résultat courant avant impôts s'est élevé : (53.707) €

Le résultat exceptionnel :

produits exceptionnels	0 €
charges exceptionnelles	0 €
Résultat exceptionnel de	0 €

L'impôt sur les bénéfices : 0 €

Le résultat net comptable se traduit par une perte de : (53.707) €

AFFECTATION DU RESULTAT

La proposition d'affectation de la perte de l'exercice s'élevant à (53.707) € est la suivante :

- Au compte « Report à Nouveau »
La somme de(53.707) €
Soit un total après cette affectation de (92.519) euros

2.6 GROUPE GPIL

Le groupe GPIL exploite quatre immeubles situés, respectivement à Suresnes, Saint LO, Versailles (tous loués à France Télécom) et la Courneuve (loué à LYRECO). Le loyer net actuel est de 2,1 M€ pour une surface de 14 263 m² soit un loyer /m² de 150 €/an. Le taux de rentabilité de l'investissement est estimé à 7 %.

La Société EURASIA GROUPE détient 50% de la société GPIL qui elle-même détient 100% de la société AMETHISTE France SA qui elle-même détient 100 % de la société BWB SAPHIR SAS qui elle-même détient 99,99% de la SCI BNB SAPHIR.

Les actifs des sociétés GPIL, AMETHISTE France SA et BWB SAPHIR SAS sont exclusivement composés de titres de participation.

Ainsi l'actif de GPIL est uniquement composé de l'ensemble des titres composant le capital de la société AMETHISTE France SA. De même le capital de la société AMETHISTE France SA est exclusivement composé de l'ensemble des titres composant le capital de la société BWB SAPHIR SA. Enfin l'actif de la société BWB SAPHIR SA ne comprend lui aussi que les titres représentatif de l'intégralité du capital de la SCI BNB SAPHIR.

La SCI BNB SAPHIR est propriétaire de deux immeubles situés à la Courneuve et à Saint LO. Elle est par ailleurs titulaire de deux crédits baux immobiliers relatifs à des immeubles situés à Versailles et à Suresnes tous intégralement loués.

Les loyers perçus par la SCI BNB SAPHIR se sont élevés 2.310.259 €.

RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Au cours de l'exercice, la société a réalisé un chiffre d'affaires net qui s'élève à la somme de 2.310.259 €.

Produits d'exploitation	2.310.259 €
Charges d'exploitation	1.960.868 €
Résultat d'exploitation	349.391 €

Les charges d'exploitation se décomposent de la manière suivante :

Autres achats et charges externes	1.752.674 €
Impôts et taxes	88.364 €

Les amortissements et provisions ont été pratiqués de la manière suivante :

dotations aux amortissements	119.831 €
------------------------------	-----------

Le résultat financier a été déterminé ainsi qu'il suit :

Produits financiers	0 €
Charges financières	48.244 €
Résultat financier	(48.244)€

Le résultat exceptionnel :

Produits exceptionnels	117.351 €
Charges exceptionnelles	0 €
Résultat exceptionnel de	117.351€

Le résultat net comptable se traduit par un Bénéfice de : 418.498 € et le résultat fiscal par un bénéfice de 301.147 €. Cette société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

SYNTHESE

au 31 décembre 2011	TRANSPLEX	CORTEL	SCI RIWA	SCI ZAIS	SCI EURASIA	SCI BNB SAPHIR
Montant des capitaux propres	1.670.178€	(242.844)€	821.584€	631.706€	(82.519)€	IR
Montant du résultat net	143.083€	39.185€	93.065€	166.214€	(53.707)€	418.498 €

3. COMPTES CONSOLIDES

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-16 du Code de commerce, notre société a établi des comptes consolidés au 31 décembre 2011, avec les sociétés suivantes, selon les méthodes prévues par l'article L. 233-16 du code de commerce :

Raison sociale/ forme juridique	% d'intérêt	% de contrôle	Mode de consolidation
EURASIA GROUPE SA	100%	100%	HOLDING
CBF SARL	0	0	Non consolidé
FEELING STAR SARL	50%	50%	Non consolidé
RIWA SCI	100%	100%	Intégration globale
EURASIA SCI	100%	100%	Intégration globale
ZAIS SCI	100%	100%	Intégration globale
CORTEL SARL	50%	50%	Intégration proportionnel
BIOTIF SARL	50%	50%	Non consolidé
TRANSPLEX SARL	50%	50%	Intégration globale
SNC CENTE EURASIA	100%	100%	Non consolidé
GPIL	50%	50%	Intégration Proportionnel
Améthyste France	50%	50%	Intégration Proportionnel
Bwb Sapir	50%	50%	Intégration proportionnel
Bnb Saphir	50%	50%	Intégration proportionnel

Le chiffre d'affaires consolidé au 31 décembre 2011 s'est élevé à 17.796.998 € contre au 31 décembre 2010, 17.796.998 €.

La hausse du chiffre d'affaires s'explique par le taux d'occupation élevé, la qualité du parc immobilier et par l'acquisition et la prise à bail de nouveaux locaux, commercialisés en 2011, participant ainsi à la croissance du volume et au dynamisme de l'activité.

Le total des produits d'exploitation au 31 décembre 2011 ressort à 18.356.374 € alors qu'il était de 18.153.347€ en 2010.

Les charges d'exploitation ont très légèrement augmentées en 2011 et se sont élevées à 15.965.300 €, contre au 31 décembre 2010, 15.942.637 € race à une politique très stricte de maîtrise des coûts.

Le résultat d'exploitation consolidé au 31 décembre 2011 ressort à 2.391.074 €, contre au 31 décembre 2010, 2.210.710 €.

Le résultat net consolidé part du groupe 2011 s'est élevé à 250.416 €, contre au 31 décembre 2010, 138.796 €. L'écart par rapport au résultat net consolidé de 2010.

Votre Commissaire aux comptes vous fera part, dans son rapport, de ses appréciations sur ces comptes.

4. DECISIONS A PRENDRE

4.1 Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant arrivé à expiration

Le mandat de vos Commissaires aux Comptes venant à expiration, nous vous proposons de vous prononcer sur le renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de :

§ Bernard CARETTI
96, boulevard Paul HAYEZ 59500 DOUAI

Pour une durée de six (6) exercices qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017 ;

Et celui de Commissaire aux Comptes suppléant de :

§ Guy QUENTIN
87, rue de la Commanderie 59500 DOUAI

Pour une durée de six (6) exercices qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017 en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

4.2 Modification de l'objet social

En conséquence de la fusion réalisée entre la Société et ses filiales LEM 888, BCE LOGISTIQUE et EURASIA IMPORT il a été décidé d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- § *Entreposage non frigorifique, prise de travail à façon pour du stockage, préparation de commandes selon les ordres des clients et tous autres travaux qui s'y rattachent.*
- § *la vente en totalité ou en partie, la détention, la mise en valeur et l'aménagement, la gestion, la location, l'exploitation, l'échange de tout terrain, bien ou droit immobilier,*

§ *La prise de participation et d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises et activités immobilières,*

Nous soumettons cette modification à votre vote. Si vous l'approuvez il conviendra également de modifier l'article 2 « Objet » des statuts qui serait alors rédigé ainsi qu'il suit :
« Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- § *L'acquisition, la vente en totalité ou en partie, de biens immobiliers ou de fonds de commerce, l'échange de tout terrain, bien ou droit immobiliers, la prise à bail de biens immobiliers, la gestion, l'administration ou l'exploitation de ses biens immobiliers ou baux par tous moyens y compris la location ou sous-location.*
- § *entrepasage non frigorifique, prise de travail à façon pour du stockage, préparation de commande selon les ordres des clients et tous autres travaux qui s'y rattachent.*
- § *La prise de participation et d'intérêts dans toutes sociétés, entreprise et activités immobilières,*
- § *Importation et exportation, fabrication, sous-traitance, d'articles de bazar, cadre et articles en bois, produits en plastique, rideaux, articles d'ameublement et de décoration de la maison,*
- § *Vente au détail, aux chaînes de magasin de détail et solderie des articles suivants : habillement, maroquinerie, bijoux fantaisie, articles de voyage, cadeaux, gadgets, jouets, ainsi que tous les accessoires,*
- § *Magasin articles de sport, textiles, chaussures,*
- § *La vente ambulante de tout article,*
- § *Le courtage, la représentation et le négoce de tous services ou marchandises,*

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, le tout, tant pour elle que pour le compte d'un tiers ou en participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites de fusion ou d'absorption, d'avances de souscriptions ou d'achats de titres ou droits de cession ou locations, de toutes parties de ces biens et droits immobiliers ou par tout autre mode. »

4.3 Délégations de compétence à donner au Conseil d'Administration

Nous vous proposons de renouveler les délégations de compétence à conférer au Conseil d'Administration dans le cadre de la réalisation d'opération d'augmentation ou de réduction de capital. En effet les dernières délégations que vous aviez conférées au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2009 sont venues à expiration.

4.3.2 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée Générale pourrait autoriser le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, serait de dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Cette autorisation priverait d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer le cas échéant la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

4.3.3 Délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale délèguerait, au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

1. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de la Société susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions décidées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond prévu au à la dix-septième résolution de la présente Assemblée et qu'il n'inclurait pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.
2. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels

titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 1.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les treizième, quatorzième et seizième résolutions soumises à votre vote, (iii) mais que ce montant serait autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

3. Outre leur droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbait pas la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait, dans l'ordre qu'il déterminerait, (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ; (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; ou (iii) offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français, international ou à l'étranger.

4. La présente délégation emporterait, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution.
5. Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société décidées sur le fondement de la présente délégation pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus.
6. Le Conseil d'Administration arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminerait la catégorie des titres émis et fixerait leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des valeurs mobilières, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions de la Société et, s'agissant des titres de créances, leur rang de

subordination. Le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourrait suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois et prendrait toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

7. Le Conseil d'Administration disposerait, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et pour requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'Administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution.

8. Le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

4.3.4 Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public

L'Assemblée Générale délèguerait au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

1. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de la Société, susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions

décidées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond prévu à la dix-septième résolution soumise à votre vote et qu'il n'inclurait pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 1.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les douzième quatorzième et seizième résolutions soumises à la présente assemblée, (iii) mais que ce montant serait autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

2. Il conviendrait de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence.
3. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorberaient pas la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.
4. La présente délégation emporterait, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution.
5. Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente résolution serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.
6. Le Conseil d'Administration arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente délégation ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminerait la catégorie des titres émis et fixerait, dans les conditions fixées par la présente résolution, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la

durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneraient accès à des actions.

Le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider d'imputer les frais des émissions réalisées en application de la présente résolution sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

7. Le Conseil d'Administration disposerait, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et pour requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'Administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution.

8. Le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

4.3.5 Délégation de compétence accordée, au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs

L'Assemblée Générale délèguerait, au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

1. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de la Société, susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions décidées en vertu de la présente délégation serait fixée à 1.000.000 euros, étant précisé (i) que ce montant s'imputerait sur le plafond prévu au à la dix-septième résolution soumise à votre vote et qu'il n'inclurait pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires

des droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société et (ii) que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'émission de titres de capital réalisée en vertu de la présente délégation de compétence serait limitée, en tout état de cause, à 20% du capital social par an apprécié à la date d'émission.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance, émis en vertu de la présente délégation pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 1.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les douzième, treizième résolutions et seizième résolution, soumises à la présente assemblée, (iii) mais que ce montant serait autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

2. Il conviendrait de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence.
3. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorberaient pas la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.
4. La présente délégation emporterait, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution.
5. Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente résolution serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.
6. Le Conseil d'Administration arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente délégation ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminerait la catégorie des titres émis et fixerait, dans les conditions fixées par la présente résolution, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions.

Le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider d'imputer les frais des émissions réalisées en application de la présente résolution sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

7. Le Conseil d'Administration disposerait, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et pour requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'Administration pourrait, dans les limites qu'il fixerait préalablement, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution.

8. Le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

4.3.6 Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

L'Assemblée Générale délèguerait, au Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

1. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.000.000 euros, étant précisé que ce plafond serait fixé (i) de façon autonome, distincte et indépendante de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale et (ii) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.
2. L'assemblée délèguerait au Conseil d'Administration le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées

aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

3. Le Conseil d'Administration disposerait de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.
4. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le Conseil d'Administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution.
5. Le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

4.3.7 Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec, ou avec suppression du, droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15%

L'Assemblée Générale autoriserait, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, le Conseil d'Administration à décider, dans les trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions qui pourraient être décidées en application des douzième, treizième et quatorzième résolutions soumises à votre vote, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans lesdites résolutions et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

4.3.8 Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

En conséquence des votes des délégation précitées, l'Assemblée Générale déciderait, de fixer à 1.000.000 euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations qui pourraient être conférées par les douzième, treizième, quatorzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières et autres titres donnant accès à des actions ;

4.3.9 Autorisation à donner du Conseil d'Administration à l'effet de décider et de procéder à l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée Générale :

1. Autoriserait le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-138-1 et L. 225-129-6 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du nouveau Code du travail, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société ou du groupe auquel appartient la Société, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes et attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital aux salariés ;
2. Déciderait que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 3 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'Administration par la présente résolution serait de vingt mille euros (20.000 €), étant précisé que ce plafond serait fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.
3. Déciderait que la présente autorisation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans le cadre de la présente résolution et renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente autorisation pourraient donner droit.
4. Déciderait que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente autorisation serait déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code du Travail.
5. Autoriserait le Conseil d'Administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.
6. Déciderait que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation.
7. Donnerait au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises.

8. Déciderait que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

5. DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Nous vous demanderons enfin de vous prononcer sur le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement que nous avons engagées au cours de l'exercice écoulé, dont le montant global s'élève à 28.177 €.

Votre Commissaire aux comptes relate dans son rapport général, l'accomplissement de sa mission.

Votre Conseil d'administration vous invite à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

EURASIA GROUPE

TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES EN €

Exercices	2007	2008	2009	2010	2011
-----------	------	------	------	------	------

1- Situation financière en fin d'exercice :

Capital social	1.275.000	1.275.000	489.500	605.712	605.712
Nombre d'actions émises	750	750	5.740.000	7.126.025	7.126.025
Nombre d'obligations Convertibles en actions	0	0	0	0	0

2- Résultat global des opérations :

Chiffre d'affaire H.T.	3.690.370	4.744.261	6.886.703	9.114.020	14.608.917
Résultat avant impôts, Participation, Amortissements et provisions	557.527	823.941	1.190.701	1.387.851	740.726
Impôt sur les bénéfices	49.887	65.128	154.909	0	83.071
Résultat après impôts, Amortissements et provisions	116.858	144.417	250.318	650.451	235.604
Montant des bénéfices distribués	0	0	0	0	0

3- Résultat des opérations réduit à une seule action :

Résultat après impôts, Participation mais avant Amortissements et provisions	676,85	1.011,75	0,18	0,19	0,092
Résultat après impôts, Participation, Amortissements et provisions	155,80	192,55	0,043	0,091	0,033
Dividende versé à chaque action	0	0	0	0	0

4- Personnel :

Nombre de salariés A la fin de l'exercice	14	6	6	8	16
Montant de la masse salariale	219.980	124.503	136.457	123.802	239.651
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales....)	92.847	39.297	42.816	41.818	90.964

**TABLEAU RECAPITULIF DES DELEGATIONS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL
EN COURS DE VALIDITE**

Vous trouverez ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.225-100, alinéa 4, du Code de Commerce, un tableau récapitulatif des délégations de compétences et de pouvoirs accordés par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration en matière d'augmentation de capital par application des dispositions des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du code de commerce.

En Euros	Date de l'AGE	Date d'expiration de la délégation	Montant autorisé (en €)	Utilisations des délégations réalisées les années précédentes	Augmentation(s) réalisée(s) au cours de l'exercice	Montant résiduel au jour de l'établissement du présent tableau (en €)
Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux éligibles de la société et des sociétés liées	19/11/2009	19/01/2013	10% du capital social	-	-	10% du capital social
Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des Options de souscription ou d'achat d'actions	19/11/2009	19/01/2013	10% du capital social	-		10% du capital social
Délégation de pouvoirs en vue d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (L.2259-209-1 et suivant du Code de Commerce	30/09/2011	30/01/2013	10.689.037,50		-	882.187,87

PROJETS DE RESOLUTIONS

I - RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution : (Approbation des comptes sociaux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et du Commissaire aux Comptes, approuve lesdits rapports, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés au 31 décembre 2011, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice de 235.604 euros.

Deuxième résolution : (Examen et approbation des comptes consolidés annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société et du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, et sur les comptes annuels consolidés arrêtés 31 décembre 2011, du rapport du Commissaire aux Comptes approuve lesdits rapports, les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2011 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice de 250.416 euros.

Troisième résolution : (Conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve, dans les conditions de l'article L 225-40 dudit code, chacune des conventions qui y sont mentionnées, ainsi que ledit rapport.

Quatrième résolution : (Affectation du résultat)

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 se soldent par un bénéfice de 235.604 euros, décide de l'affecter de la manière suivante :

<u>Affectation du résultat 2011</u>	<u>Euros</u>
Bénéfice de l'exercice :	235.604,00
à la réserve légale :	15.808,00
le solde étant affecté au poste « report à nouveau » pour :	219.796,00

L'Assemblée Générale rappelle, conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

Euros	2008	2009	2010
Montant net par action	0	0	0

L'Assemblée Générale reconnaît en outre qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cinquième résolution : (Quitus)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en conséquence de tout ce qui a été présenté et voté ci-dessus, donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, quitus entier et sans réserve pour l'exécution de leur mandat aux membres du Conseil d'Administration, au Président Directeur Général et pour l'accomplissement de sa mission, au Commissaire aux Comptes.

Sixième résolution : (Durée du mandat d'administrateur de Monsieur WANG Hsueh Sheng, de Mademoiselle Sandrine WANG et de Madame WANG Meihua)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, prend acte, compte tenu de la modification des statuts adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2009 allongeant la durée du mandat des administrateurs de trois à six ans, que les mandats de :

- § WANG Hsueh Sheng
- § WANG Meihua
- § Sandrine WANG
- §

Arriveront à leur terme, à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra dans l'année 2015 pour statuer sur les comptes du dernier exercice clos soit le 31 décembre 2014.

Septième résolution : (Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant arrivé à expiration)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de :

- § Bernard CARETTI
96, boulevard Paul HAYEZ
59500 DOUAI

Pour une durée de six (6) exercices qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017 ;

Et celui de Commissaire aux Comptes suppléant de :

- § Guy QUENTIN
87, rue de la Commanderie
59500 DOUAI

Pour une durée de six (6) exercices qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017 en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Huitième résolution : (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et par l'Autorité des Marchés Financiers, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5% de son capital prévue par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale d'une résolution (Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues).

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit, à titre indicatif, au 30 avril 2012, 7.126.025 actions, étant précisé (i) que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10)% prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de quinze euros (15 €) par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) et le prix minimum sera de sept euros (7 €) par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 10.689.037 euros.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

II - RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Neuvième résolution : (Modification de l'objet social)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- § *Entreposage non frigorifique, prise de travail à façon pour du stockage, préparation de commandes selon les ordres des clients et tous autres travaux qui s'y rattachent.*

- § *la vente en totalité ou en partie, la détention, la mise en valeur et l'aménagement, la gestion, la location, l'exploitation, l'échange de tout terrain, bien ou droit immobilier,*
- § *La prise de participation et d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises et activités immobilières,*

Dixième résolution : (Modification corrélative de l'article 2 « Objet » des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration décide, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier, l'article 2 « Objet » des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- § *L'acquisition, la vente en totalité ou en partie, de biens immobiliers ou de fonds de commerce, l'échange de tout terrain, bien ou droit immobiliers, la prise à bail de biens immobiliers, la gestion, l'administration ou l'exploitation de ses biens immobiliers ou baux par tous moyens y compris la location ou sous-location.*
- § *entreposage non frigorifique, prise de travail à façon pour du stockage, préparation de commande selon les ordres des clients et tous autres travaux qui s'y rattachent.*
- § *La prise de participation et d'intérêts dans toutes sociétés, entreprise et activités immobilières,*
- § *Importation et exportation, fabrication, sous-traitance, d'articles de bazar, cadre et articles en bois, produits en plastique, rideaux, articles d'ameublement et de décoration de la maison,*
- § *Vente au détail, aux chaînes de magasin de détail et solderie des articles suivants : habillement, maroquinerie, bijoux fantaisie, articles de voyage, cadeaux, gadgets, jouets, ainsi que tous les accessoires,*
- § *Magasin articles de sport, textiles, chaussures,*
- § *La vente ambulante de tout article,*
- § *Le courtage, la représentation et le négoce de tous services ou marchandises,*

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, le tout, tant pour elle que pour le compte d'un tiers ou en participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites de fusion ou d'absorption, d'avances de souscriptions ou d'achats de titres ou droits de cession ou locations, de toutes parties de ces biens et droits immobiliers ou par tout autre mode. »

Onzième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, est de dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer le cas échéant la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Douzième résolution (Délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-2, L.225-132, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré,

délègue, au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

1. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de la Société susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions décidées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond prévu au à la dix-septième résolution de la présente Assemblée et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.

2. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront

consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 1.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les treizième, quatorzième et seizième résolutions qui suivent soumises à la présente assemblée, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

3. Outre leur droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'Assemblée Générale prend également acte que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ; (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; ou (iii) offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français, international ou à l'étranger.

4. L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution.
5. L'Assemblée Générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société décidées sur le fondement de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus.
6. Le Conseil d'Administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des valeurs mobilières, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement

de la présente résolution donneront accès à des actions de la Société et, s'agissant des titres de créances, leur rang de subordination. Le Conseil d'Administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

7. Le Conseil d'Administration disposera, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et pour requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution.

8. Le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Treizième résolution : (Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

1. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de la Société, susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions décidées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.000.000 euros, étant précisé que ce

montant s'impute sur le plafond prévu à la dix-septième résolution de la présente assemblée et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.

- Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 1.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la douzième résolution qui précède et les quatorzième et seizième résolutions qui suivent soumises à la présente assemblée, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.
2. L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence.
 3. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.
 4. L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution.
 5. L'Assemblée Générale décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente résolution sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.
 6. Le Conseil d'Administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente délégation ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, dans les conditions fixées par la présente résolution, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions réalisées en application de la présente résolution sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

7. Le Conseil d'Administration disposera, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et pour requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.
Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution.
8. Le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Quatorzième résolution (Délégation de compétence accordée, au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré,

délègue, au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

1. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de la Société, susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions décidées en vertu de la présente délégation est fixée à 1.000.000 euros, étant précisé (i) que ce montant s'impute sur le plafond prévu au à la dix-septième résolution de la présente assemblée et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société et (ii) que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'émission de titres de capital réalisée en vertu de la présente délégation de compétence sera limitée, en tout état de cause, à 20% du capital social par an apprécié à la date d'émission.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance, émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités

monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 1.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les douzième et treizième résolutions qui précèdent et la seizième résolution qui suit, soumises à la présente assemblée, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

2. L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence.
3. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.
4. L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution.
5. L'Assemblée Générale décide que, le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente résolution sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.
6. Le Conseil d'Administration constatera la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive et de la condition résolutoire, et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente délégation ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, dans les conditions fixées par la présente résolution, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions réalisées en application de la présente résolution sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Le Conseil d'Administration disposera, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées -

ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et pour requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Quinzième résolution : (Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, délègue, au Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

1. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.000.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) de façon autonome, distincte et indépendante de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale et (ii) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.
2. L'assemblée délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
3. Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive et de la condition résolutoire et de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.
4. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur

Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution.

5. Le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Seizième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec, ou avec suppression du, droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15%)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration, et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, le Conseil d'Administration à décider, dans les trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions décidées en application des douzième, treizième et quatorzième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans lesdites résolutions et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Dix-huitième résolution (Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration, et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, comme conséquence de l'adoption des douzième, treizième, quatorzième et seizième résolutions qui précèdent, de fixer à 1.000.000 euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations conférées par les douzième, treizième, quatorzième et seizième résolutions de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières et autres titres donnant accès à des actions ;

Dix-huitième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider et de procéder à l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-138-1 et L. 225-129-6 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du nouveau Code du travail, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par

émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société ou du groupe auquel appartient la Société, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital aux salariés ;

2. Décide que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 3 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'Administration par la présente résolution est de vingt mille euros (20.000 €), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

3. Décide que la présente autorisation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans le cadre de la présente résolution et renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

4. Décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente autorisation sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code du Travail.

5. Autorise le Conseil d'Administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

6. Décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation.

7. Donne au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises.

8. Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution : (Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.